

LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION (P.E.E.C - 1 % logement)

Les entreprises employant au minimum 20 salariés sont soumises à l'obligation d'investir, au titre de la PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION, une somme calculée sur les salaires qu'elles ont payés au cours de l'année précédente. Elles doivent respecter un certain nombre de règles essentielles dont les principales sont précisées ci-dessous :

Règle Générale

Les Entreprises du secteur commercial ou industriel et les Associations, ayant employé en moyenne 20 salariés et plus (au cours d'une année), sont tenues d'investir, au titre de la PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION (P.E.E.C).

Entreprises non soumises à l'obligation d'investir

Les Entreprises relevant de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, ne sont pas soumises à l'obligation d'investir.

EMPLOYEURS ASSUJETTIS (entrant dans le 1^{er} cas de la règle générale)

Les entreprises occupant au minimum 20 salariés en moyenne au cours de l'année N-1 sont assujetties l'année suivante à la P.E.E.C. - 1 % Logement (Article L 313-1 du CCH).

Les entreprises qui emploient, dès leur première année d'activité, 20 salariés ou plus, ne bénéficient pas d'allègements fiscaux et sont pleinement redevables de leur participation (P.E.E.C.) dans les conditions de droit commun. Il en va de même, lorsque l'accroissement de l'effectif à plus de 20 salariés, résulte de l'absorption ou de la reprise d'une entreprise qui a déjà employé 20 salariés ou plus, au cours de l'une des 3 années précédentes.

Entreprises atteignant ou dépassant le seuil des 20 salariés par expansion naturelle :

Les entreprises en expansion naturelle dont l'effectif atteint ou dépasse 20 salariés, bénéficient à compter de l'année suivante d'une exonération totale de la participation pendant 3 ans, puis d'un abattement dégressif sur son montant égale à 75 % pour la 4^{ème} année, à 50 % pour la 5^{ème} année et à 25 % pour la 6^{ème} année suivant celle du dépassement. La 7^{ème} année ne donne plus lieu à aucun abattement.

Dispositif d'exonération et d'abattement en cas d'expansion naturelle :

Année de franchissement du seuil des 20 salariés	Années d'assujettissement et de redevabilité					
	2006	2007	2008	2009	2010	2011
2005	Exonération	Exonération	Exonération	Réduction 75%	Réduction 50%	Réduction 25%
2006		Exonération	Exonération	Exonération	Réduction 75%	Réduction 50%
2007			Exonération	Exonération	Exonération	Réduction 75%
2008				Exonération	Exonération	Exonération

Remarque : en cas de variation d'effectif, au-dessous puis au-dessus de la limite des 20 salariés, au cours de la période d'application du dispositif d'abattement, l'entreprise bénéficie des avantages prévus pour les années d'abattement restant à courir. En revanche, au-delà de la période d'application du dispositif, elle ne peut en bénéficier une 2^{ème} fois. Ainsi chaque nouvelle atteinte de la moyenne annuelle des 20 salariés et plus conditionne alors un versement de la PEEC sans plus aucun abattement.

DECOMPTE DU NOMBRE DE SALAIRES

La condition d'effectif est remplie pour toute entreprise venant à employer **durant l'année civile, un nombre moyen de salariés au moins égal à 20** (article R 313-1). Les représentants de commerces multiscartes, les salariés intermittents ou travaillant à domicile sont retenus pour une unité chacun. Les apprentis, les titulaires de contrats de qualification, d'adaptation, d'orientation, de contrats initiative emploi ou de contrats emploi solidarité, ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif. Les salariés embauchés ou débauchés en cours d'année et les salariés à temps partiel, sont pris en compte dans l'effectif proportionnellement à leur temps de travail dans l'entreprise. Les salariés intermittents ou travaillant à domicile, n'entrent en compte que si le montant des salaires versés à l'ensemble du personnel de l'entreprise, pendant l'année de référence, excède 180 fois le montant du SMIC mensuel.

CALCUL DE LA PARTICIPATION ET MODE D'INVESTISSEMENT

Assiette de calcul

La base de calcul de la participation due est alignée sur celle des cotisations de Sécurité Sociale (articles 242.1 et 242.2 du Code de la Sécurité Sociale).

Taux de la participation

Le montant des sommes à investir, au titre de la P.E.E.C., est égal à 0,45 % des salaires payés (masse salariale DADS 1) au cours de l'année précédente et se décompose en deux parties :

- 8/9^{ème} "ACTION NORMALE" (0.40 %) ; dont l'entreprise choisit le mode de versement (voir tableau ci-dessous), directement utilisable pour le logement des salariés, dans le cadre de la réglementation

Mode de versement	Subvention	Prêt**
Imputation comptable	<ul style="list-style-type: none"> Comptabilisé dans les charges de l'Entreprise et déductible fiscalement des bénéfices Mode de versement définitif 	<ul style="list-style-type: none"> Inscrit à l'actif du bilan de l'Entreprise Remboursement à l'échéance légale de 20 ans

- et 1/9^{ème} "ACTION PRIORITAIRE" (0.05 %) : versé obligatoirement sous forme de subvention et réservé aux populations rencontrant des difficultés particulières.

DELAI D'INVESTISSEMENT

Les Entreprises doivent s'acquitter de leur obligation d'investir, calculé sur le montant des salaires versés au cours d'une année, avant le 31 décembre de l'année suivante. **Ainsi, la participation due au titre de l'année N, calculée sur les salaires N-1, doit être versée le 31 décembre N au plus tard, pour ouvrir les droits N+1.**

Reçus libératoires :

Des reçus "libératoires", au regard de l'administration fiscale, sont adressés par le Collecteur aux Entreprises : l'un pour la participation " Action normale ", l'autre pour la participation " Action prioritaire ".

DECLARATION

Les employeurs doivent produire une déclaration spéciale n°2080 mentionnant notamment le montant des sommes investies. Cette déclaration doit être produite, dans tous les cas avant le 16 avril de l'année suivant celle durant laquelle les investissements ont été accomplis, quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable.

L'insuffisance, le retard ou le défaut de versement sont sanctionnés par le paiement au Trésor Public d'un versement majoré de 2 %, calculé sur le montant des salaires correspondant à l'insuffisance d'investissement, sans aucune contrepartie pour les salariés de l'entreprise.

AVANTAGE FISCAL : L'ENGAGEMENT DE VERSEMENT

L'entreprise peut constituer une provision déductible fiscalement de ses bénéfices, au titre de la participation dont elle sera redevable le 31 décembre de l'année suivante. A cet effet, elle doit prendre, à chaque clôture d'exercice, l'engagement irrévocable de s'acquitter de son futur versement en subvention.